

Domianialité des OA

Michaël NAUDAN

DRIEA

IF/DiRIF/SEER/DPR/BPOA

26 novembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Équipement
et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
DIRIF



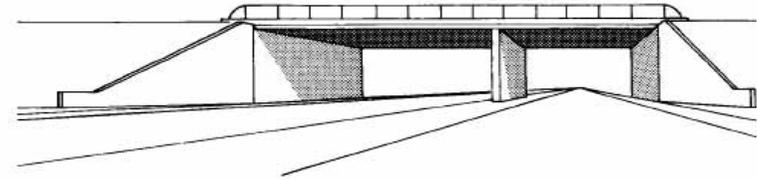
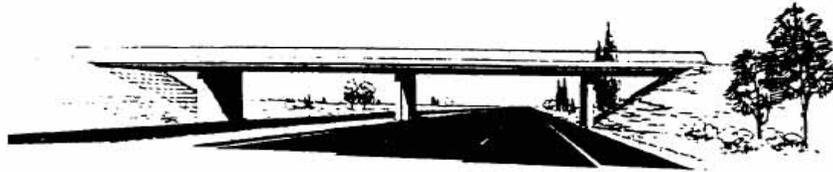
Introduction

- Domanialité des ponts selon l'IQOA
- Jurisprudence
- Conseil d'Etat
- Cas particuliers
- Domanialité des murs
- Actualités
- Note de la DIT



Domerialité selon l'IQOA

Maîtrise d'ouvrage et Gestion



LES PONTS

► MAÎTRE D'OUVRAGE ET GESTION :

- Le **PROPRIÉTAIRE** du pont est le maître d'ouvrage de la voie portée
- Il est **RESPONSABLE** de la gestion de son patrimoine, c'est-à-dire de la surveillance, de la maintenance et de la sécurité de ses ouvrages
- Il doit fixer les **ORIENTATIONS**, les objectifs à atteindre et prévoir les **BUDGETS** en conséquence

Methodologie

Domianialité selon l'IQOA

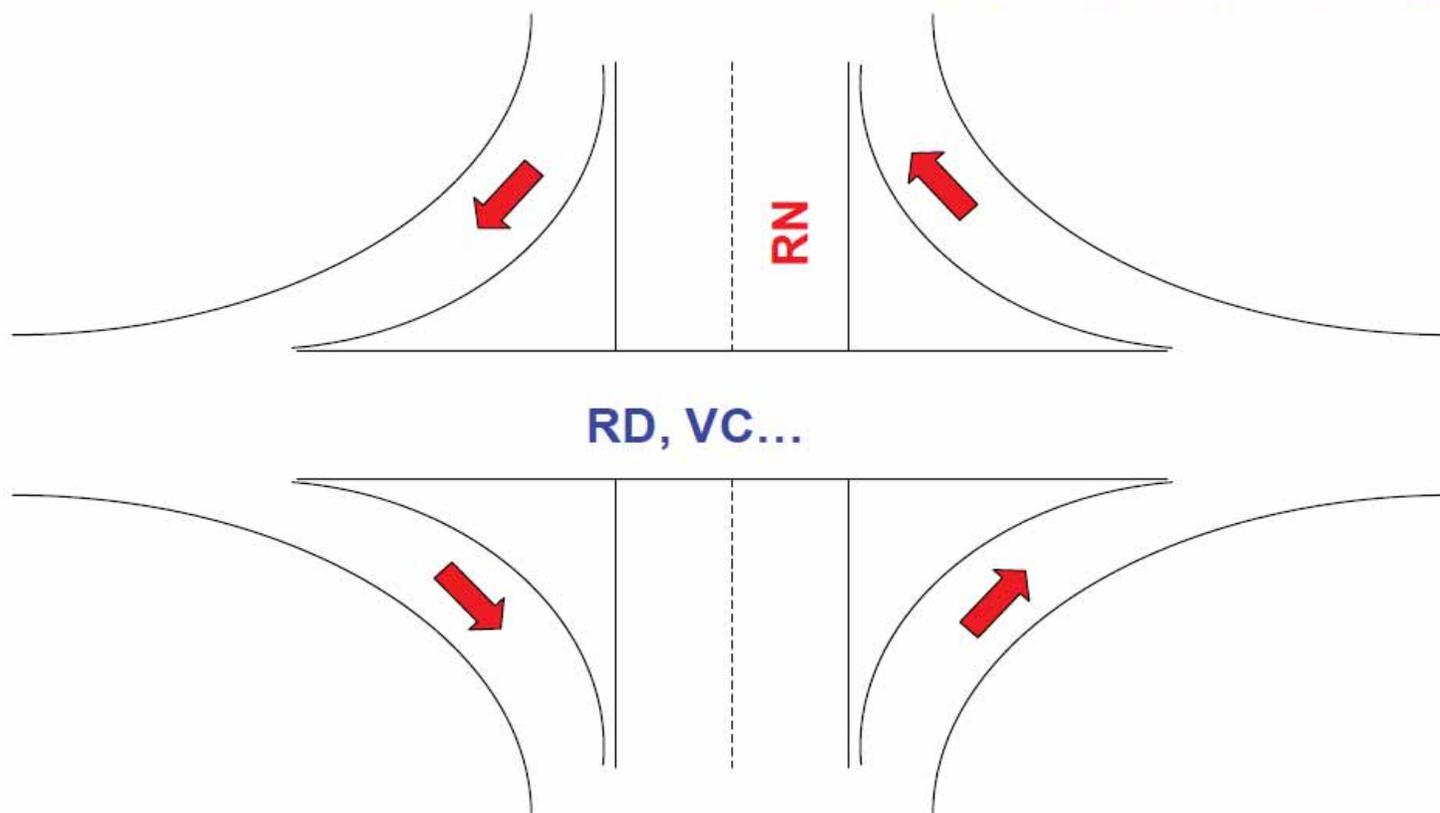
Un pont est rattaché à la voie portée (localisation en PR et abscisse) :

- Si le pont supporte une voie du RRN : il appartient à l'État
- Si le pont supporte une voie d'un réseau différent du RRN : il appartient à un autre maître d'ouvrage que l'État



Domianialité selon l'IQOA

Domianialité des bretelles d'échangeur

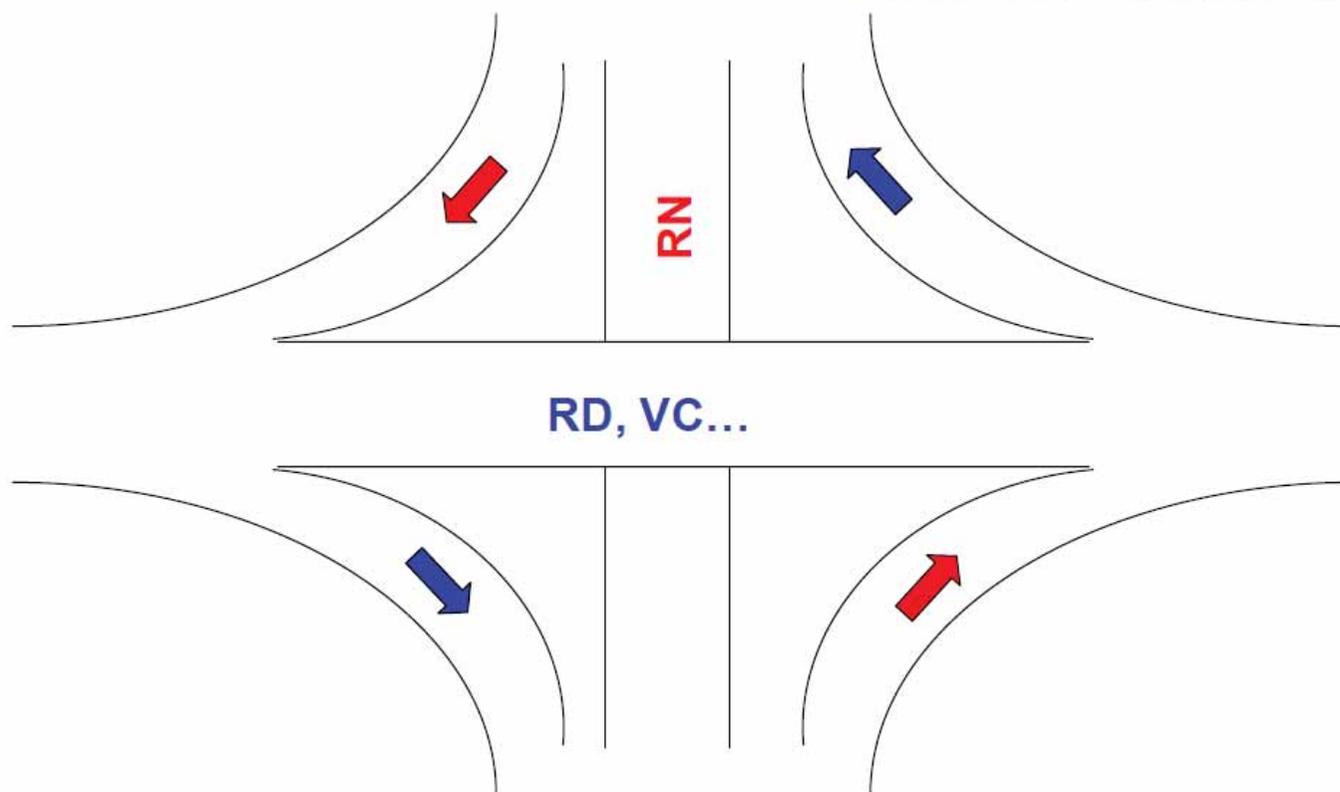


Si la RN a le statut d'autoroute ou de voie express
mais pas la voie croisée :

toutes les bretelles appartiennent au réseau routier national

Domianialité selon l'IQOA

Domianialité des bretelles d'échangeur



**Si la RN a le même statut que la voie croisée :
seules les bretelles de sortie appartiennent au réseau routier national**

Jurisprudence

- Les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage.

Ce principe est valable alors même que le pont a été construit par une autre personne morale (État ou collectivité territoriale) que celle assurant l'entretien de la voie portée.

Il s'applique aux voies nationales, départementales et communales.

->Un ouvrage d'art appartient donc au propriétaire de la voie portée.

- Il en résulte, sauf convention contraire, que le propriétaire est le gestionnaire de la voie portée. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ouvrage en bon état d'entretien et assurer la sécurité à l'égard des tiers. Cela comprend les mesures d'urgence, de surveillance, d'entretien et de réparation.



Conseil d'Etat

*« Les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. »... « L'ouvrage constitué par le pont relève, depuis sa construction de la voirie départementale dont le département de la Somme a l'obligation d'assurer l'entretien, alors que cet ouvrage n'a fait l'objet d'aucune convention de remise au département et que l'État en a assuré pendant plusieurs années l'entretien et la surveillance. »
(Conseil d'Etat, 26/09/2001, département de la Somme)*

« Le fait que le pont franchisse une infrastructure nouvelle soit un canal de navigation, une autoroute ou une ligne TGV n'a pas lieu d'entrer en considération. Le gestionnaire de la voie portée est donc tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le pont en bon état d'entretien et assurer la sécurité à l'égard des tiers . » (JO Sénat du 18/03/2004)

Jurisprudence du CE 19 décembre 1906 préfet de l'Hérault

Cas particuliers

- Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont la charge de l'entretien de leurs passages supérieurs car cela est explicitement prévu dans les contrats de concession ;
- Les passages piétons appartiennent à la collectivité qui en a l'usage, y compris celles franchissant les voies ferrées (arrêt du 11/03/1983 de la ville de Drancy).
- Les passages à faune surplombant une voie sont rattachés au domaine public, même si ce sont des passages supérieurs.

Responsabilités : une convention de gestion ne libère pas le maître d'ouvrage de la voie portée des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire de cette voie et des ouvrages qui la supporte.



Domianialité des murs

- S'il existe un acte de propriété privée et sans acte de procédure de transfert dans le domaine public, l'ouvrage appartient au propriétaire du terrain d'assiette du mur.
- Dans le cas contraire, application de la jurisprudence administrative :
 - Le mur qui soutient des terres privées appartient au riverain ;
 - Celui qui soutient la route appartient normalement à la collectivité gestionnaire de la route ;
 - S'il apparaît que le mur a été construit à la seule utilité de la protection du domaine public, par et pour le compte de la collectivité gestionnaire de la route, le mur est un accessoire de la voie et appartient donc au domaine public.



Actualités

- 2009 : le secrétaire d'état chargé des transports crée un groupe de travail pour répondre aux sollicitations des parlementaires

« La domanialité des ouvrages de rétablissement de communications »

But : Établir des règles de gestion pour les ouvrages de rétablissement construits en conséquence d'une nouvelle infrastructure de transport.

->Dépose de projets de loi devant le Sénat.

- Juillet 2011 : Première lecture au Sénat
- Juillet 2012 : Première lecture à l'assemblée
- ...



Actualités

Les étapes de la discussion :



[Comprendre la procédure](#)

1ère lecture



Sénat

- [Texte n° 745 rectifié \(2010-2011\)](#) de Mme [Évelyne DIDIER](#) et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 11 juillet 2011
- Travaux de commission
 - [Amendements](#) déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission
 - [Comptes rendus des réunions de la commission des lois](#)
 - [Rapport n° 71 \(2011-2012\)](#) de M. [Christian FAVIER](#), fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 novembre 2011
 - [Texte de la commission n° 72 \(2011-2012\)](#) déposé le 2 novembre 2011
- Séance publique
 - [Amendements](#) déposés sur le texte de la commission n° 72 (2011-2012)
 - [Compte rendu intégral des débats](#) en séance publique (16 novembre 2011 et 17 janvier 2012)
 - [Résumé des débats](#) en séance publique
- [Texte n° 47 \(2011-2012\)](#) adopté par le Sénat le 17 janvier 2012

[Haut de page](#)

1ère lecture



Assemblée nationale ([dossier législatif sur le site de l'Assemblée nationale](#))

- [Texte n° 4181](#) transmis à l'Assemblée nationale le 18 janvier 2012
- [Texte n° 60](#) transmis à l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012

[Haut de page](#)

Note de la DIT

- Le directeur des infrastructures de transport du MEDDTL publie la note du 23 mars 2012.

Il s'agit d'un « cadre transitoire »

- Recensement des PS pour lesquels une convention de gestion a été signée
En l'absence de convention : application de la jurisprudence
- Surveillance et entretien des PS : Si vous êtes propriétaire de la voie franchie, vous devez vous assurer une surveillance des PS (contrôles annuels ou visite IQOA) afin d'identifier les éventuels problèmes de sécurité et prévenir le gestionnaire de la voie du dessus.



Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

DiRIF

Direction des routes
Île-de-France (DiRIF)



www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr